

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
A. INTRODUCTION.....	1
B. TOUS LES PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PERTINENTS TROUVENT À S'APPLIQUER	2
a) Il n'y a pas lieu de reformuler les questions	2
b) L'invocation de la « <i>lex specialis</i> » ne justifie pas que l'on limite la portée des règles applicables.....	3
C. LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EST APPLICABLE LORS DE L'EXAMEN DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES	6
D. CONSÉQUENCES SPÉCIFIQUES DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS RÉSULTANT DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE.....	10
E. CONSIDÉRATIONS FINALES ET CONCLUSIONS	11

A. INTRODUCTION

1. Les présentes observations écrites sont soumises en application des ordonnances en date des 20 avril, 4 octobre et 15 décembre 2023 et du 30 mai 2024, par lesquelles la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations internationales qui avaient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les exposés écrits d'autres participants à la procédure consultative sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*.

2. Le 22 mars 2024, la République du Costa Rica (ci-après, le « Costa Rica ») a déposé son exposé écrit. Quatre-vingt-dix autres États et organisations ont fait de même. Nombre d'entre eux partagent les vues exprimées dans l'exposé écrit du Costa Rica. Une écrasante majorité de participants reconnaît que la Cour a compétence, sur la base des articles 96 de la Charte des Nations Unies et 65 de son Statut, pour donner l'avis consultatif demandé, et qu'il n'existe aucune raison décisive devant la conduire à ne pas l'exercer¹. Plusieurs participants ont toutefois émis l'idée que la Cour, ce faisant, pourrait limiter la portée de ses réponses². Les arguments avancés à cet égard sont liés à la question du droit applicable et seront donc examinés ci-après. Pour le Costa Rica, il est évident que la Cour a compétence en l'espèce, qu'il n'existe aucune « raison décisive » justifiant qu'elle ne l'exerce pas, et que, bien au contraire, la contribution qui serait la sienne en donnant l'avis consultatif demandé est requise de toute urgence.

3. Conformément aux instructions de la Cour, le Costa Rica confirme les vues qu'il a présentées dans son exposé écrit et ne les répétera pas ici. Il se contentera de revenir brièvement sur certaines positions exprimées dans d'autres exposés écrits qui reflètent des points de vue différents sur des questions dont la Cour est saisie dans le cadre de la présente procédure consultative.

4. Les observations écrites du Costa Rica traiteront des points suivants :

- Droit applicable : il sera démontré que tous les principes et règles du droit international pertinents trouvent à s'appliquer et, en particulier, que « l'argument relatif à la *lex specialis* » ne tient pas (B) ;
- Applicabilité du droit de la responsabilité de l'État à l'examen du comportement en cause, en ce que celui-ci est susceptible de contrevenir aux obligations internationales (C) ;
- Conséquences particulières du manquement à des obligations internationales résultant de changements climatiques d'origine anthropique (D) ;
- Considérations finales et conclusions (E).

5. Depuis le dépôt des exposés écrits, le 22 mars 2024, deux décisions importantes émanant d'instances internationales viennent directement influencer sur les questions à l'examen : l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH ») en l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (ci-après, l'« arrêt de la CEDH »)³ et l'avis consultatif que le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») a donné le 21 mai 2024 en la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la*

¹ Seule la République islamique d'Iran affiche une position contraire, au paragraphe 24 de son exposé écrit.

² Voir l'exposé écrit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), par. 15-23.

³ CEDH, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, grande chambre, arrêt du 9 avril 2024.

Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « demande d'avis consultatif soumise au Tribunal »)⁴. Le Costa Rica appelle respectueusement l'attention de la Cour sur les décisions judiciaires internationales susmentionnées et y fera référence dans les sections qui suivent.

B. TOUS LES PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PERTINENTS TROUVENT À S'APPLIQUER

6. Lorsque la Cour aura affirmé sa compétence et confirmé sa volonté de l'exercer, elle examinera d'abord les questions qui lui ont été soumises et déterminera le droit applicable pour y répondre.

a) Il n'y a pas lieu de reformuler les questions

7. Les deux questions formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 ont été rédigées avec soin, après mûre réflexion et au terme d'échanges nourris au sein du groupe restreint d'États en charge de la rédaction de ladite résolution et en dehors de celui-ci. Il convient de noter que 132 États se sont portés coauteurs de la résolution, laquelle a été adoptée en plénière par consensus. Les questions ont été libellées de manière concrète, claire et en des termes juridiques. Aucun doute ne peut être émis quant à la nature de la demande soumise par l'Assemblée générale : en substance, la Cour est priée de déterminer les obligations que prévoit actuellement le droit international dans un domaine donné, compte tenu du comportement des États en la matière, ainsi que les conséquences juridiques au regard de ces obligations si les États, par leur comportement, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

8. Ce n'est pas la première fois que la Cour est amenée à se pencher sur des questions bien définies comme celles-ci. « Dans la présente espèce, la Cour n'aura à faire que ce qu'elle a souvent fait par le passé, c'est-à-dire “déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer ..., apportant ainsi [aux] question[s] posée[s] une réponse fondée en droit” (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13*) »⁵.

9. Les conditions qui, par le passé, ont conduit la Cour à reformuler les questions qui lui étaient soumises ne sont pas réunies en l'espèce :

« La Cour permanente et la Cour actuelle ont toutes deux fait observer dans plusieurs affaires que le libellé d'une requête pour avis consultatif n'explicitait pas suffisamment la question sur laquelle l'avis de la Cour était demandé (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16 (I), p. 14-16*) ou ne correspondait pas à la “véritable question juridique” qui se posait (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87-89, par. 34-36*). Elle a constaté dans une affaire que “la question soumise à la Cour, considérée en elle-même, apparai[ssai]t

⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, 21 mai 2024, affaire n° 31.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 154, par. 38.*

à la fois mal posée et vague” (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46*) »⁶.

10. Pour les raisons exposées plus haut, nul ne saurait faire valoir que les questions soulevées par l’Assemblée générale en l’espèce ne sont pas suffisamment claires, qu’elles ne sont pas précises ou qu’elles sont trop vastes, ou encore qu’elles contraindraient la Cour à statuer *de lege ferenda*. Rien ne justifie de reformuler ces questions, dont le contenu et la portée sont clairs et auxquelles des réponses peuvent être apportées dans le cadre du droit international existant.

b) L’invocation de la « *lex specialis* » ne justifie pas que l’on limite la portée des règles applicables

11. Dans certains exposés écrits, il est demandé à la Cour de limiter la portée du droit applicable à ce qui est appelé la « *lex specialis* » en l’espèce, soit le régime conventionnel relatif aux changements climatiques : la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »), le protocole de Kyoto et l’accord de Paris (ci-après, le « régime conventionnel »)⁷. Cette approche a pour but d’écarter les principes et règles du droit international général et d’autres instruments qui, pourtant, sont tous pertinents aux fins d’une analyse juridique globale des changements climatiques causés par les émissions de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »).

12. Cet argument de la « *lex specialis* » témoigne d’une méconnaissance de l’emploi de ce terme juridique consacré et fait bon marché de l’idée fondamentale que le droit international n’est pas un simple méli-mélo de règles, mais un système juridique coordonné nécessaire. Comme l’a dit la Cour, « une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s’applique pas dans le vide ; elle s’applique par rapport à des faits et dans le cadre d’un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n’est qu’une partie »⁸.

13. Les systèmes juridiques prévoient la prise en considération de la « *lex specialis* » dans deux cas de figure : l’existence de règles divergentes ou l’interprétation d’une règle plus large. En cas de règles divergentes, c’est la maxime *lex specialis derogat legi generali* qui s’applique. S’agissant du droit applicable aux questions soulevées par la présente demande d’avis consultatif, il convient de noter que, en l’espèce, *il n’y a aucune antinomie* entre le régime conventionnel et les principes et règles du droit général de l’environnement, tels que l’obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières importants, l’obligation de diligence requise et le principe de prévention, ou d’autres domaines du droit international, comme le droit de la mer ou les droits de l’homme. Il est encore moins envisageable qu’il puisse y avoir antinomie lorsque entrent en jeu les principes fondamentaux du droit international, tels que le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ou le respect de l’intégrité territoriale des États et des peuples. En effet, rien n’empêche la Cour d’appliquer aux mêmes faits des règles de portée plus générale et des règles de nature particulière, voire plusieurs règles de nature particulière, pour autant qu’elles ne soient pas contradictoires et qu’elles puissent être bien intégrées.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir les exposés écrits des États-Unis d’Amérique, de l’OPEP (par. 22, IV.A-B), de l’Arabie saoudite (par. 1.7-1.10, 3.3 ; chap. 4 ; chap. 5), de la République de Corée (par. 51), du Koweït (par. 76), de la Chine (par. 92), du Japon (par. 14, 18).

⁸ *Interprétation de l’accord du 25 mars 1951 entre l’OMS et l’Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 76, par. 10.*

14. Le second cas de figure où une *lex specialis* peut être invoquée concerne l'interprétation d'une règle plus large, comme l'a fait la Cour s'agissant du droit de ne pas être privé de la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le contexte d'un conflit armé⁹. Là encore, le devoir de coopération et les obligations énoncées dans le régime conventionnel ne portent en rien atteinte aux obligations des États au regard du droit international général relatif à l'environnement, des droits de l'homme, du droit de la mer ou de tout autre domaine du droit international, ou d'autres normes moins fondamentales et impératives du droit international. En réalité, le régime conventionnel devrait être conforme aux principes et règles généraux susmentionnés, et non les contredire.

15. Même la CCNUCC et l'accord de Paris font mention des autres règles du droit international pertinentes. Ce dernier, dans son préambule, dispose expressément ce qui suit :

« Les Parties au présent Accord, ... [c]onscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

16. Ces références confirment la validité de l'application d'obligations plus étendues au comportement en cause, notamment au regard des droits de l'homme et du droit de la mer, ainsi que d'autres prescriptions du droit international général, dont les obligations découlant du droit à l'autodétermination, l'obligation de diligence requise et le principe de prévention.

17. En outre, il convient de tenir compte du fait que des règles différentes peuvent s'appliquer aux mêmes destinataires ou à des destinataires différents. Alors que les règles conventionnelles ne lient que les parties aux accords concernés, les règles coutumières à caractère général lient la communauté internationale dans son ensemble. Les questions soumises par l'Assemblée générale concernent tous les États. Y répondre exige une prise en compte non seulement de ce que certains considèrent être la *lex specialis*, mais aussi de toute règle susceptible d'être pertinente aux fins des questions à l'examen.

18. L'avis consultatif du TIDM est éloquent à cet égard. S'il ne fait aucun doute que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») était la *lex specialis* dans cette procédure, et que l'avis demandé portait exclusivement sur les obligations des États parties en vertu de la CNUDM, le TIDM a tenu compte d'autres règles du droit international pertinentes ne présentant pas d'incompatibilité avec cet instrument.¹⁰ Lorsqu'il a analysé l'article 237 de la CNUDM dans le contexte des obligations prescrites par d'autres conventions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, le TIDM a exposé ce qui suit :

« L'article 237 de la Convention reflète l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables. D'une part, la partie XII de la Convention n'affecte pas les obligations particulières des États découlant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement dans ce domaine, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux de la Convention. D'autre part, ces

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 240, par. 25.

¹⁰ Avis consultatif du TIDM, par. 127.

obligations particulières sont à remplir d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention »¹¹.

19. L'avis consultatif du TIDM mentionnait également la règle d'interprétation énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui impose de tenir compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable entre les parties¹².

20. Il est aussi éloquent que le TIDM n'ait pas considéré qu'il suffisait, pour remplir l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, de se conformer aux engagements énoncés dans l'accord de Paris :

« La [CNUDM] et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant »¹³.

21. Pour conclure, le TIDM a rejeté de manière catégorique l'argument de la *lex specialis*, en exposant ce qui suit :

« Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention »¹⁴.

22. On notera également que le TIDM a estimé que le principe de précaution, l'obligation de diligence requise et le principe des responsabilités communes mais différenciées étaient applicables, même s'ils ne sont pas expressément qualifiés de *lex specialis*¹⁵.

23. Dans son avis consultatif, le TIDM a reconnu que les émissions anthropiques de GES constituaient une pollution du milieu marin. Son analyse permet toutefois de considérer que l'introduction des GES constitue une pollution des écosystèmes et de l'environnement en général, générant des changements climatiques¹⁶.

¹¹ *Ibid.*, par. 133.

¹² *Ibid.*, par. 135.

¹³ *Ibid.*, par. 223.

¹⁴ *Ibid.*, par. 224.

¹⁵ *Ibid.*, par. 213, 229 et 234.

¹⁶ *Ibid.*, par. 162-179.

24. L'arrêt rendu en 2024 par la CEDH montre clairement que les changements climatiques d'origine anthropique ont également une incidence sur les droits de l'homme et qu'un État qui, par son comportement, serait responsable d'émissions de GES pourrait manquer à ses obligations internationales dans ce domaine. La CEDH a jugé la Suisse responsable de manquements aux obligations énoncées à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la CEDH a suivi un raisonnement fondé sur quatre dimensions de la causalité qui pourrait également être utile à la Cour aux fins de la présente procédure consultative :

« La première dimension de la causalité concerne le lien entre, d'une part, les émissions de GES — et l'accumulation de GES qui en résulte dans l'atmosphère mondiale — et, d'autre part, les diverses manifestations du changement climatique. Cette question relève de la connaissance et de l'évaluation scientifiques. La deuxième dimension a trait au lien entre les divers effets néfastes du changement climatique et les risques qu'ils font peser aujourd'hui et feront peser à l'avenir sur l'exercice des droits de l'homme. De manière générale, cet aspect relève de la question juridique de savoir comment considérer l'étendue de la protection des droits de l'homme face aux conséquences pour l'être humain d'une dégradation actuelle ou d'un risque de dégradation de ses conditions de vie. La troisième dimension concerne le lien, au niveau individuel, entre, d'une part, un dommage ou risque de dommage touchant supposément des personnes ou groupes de personnes spécifiques et, d'autre part, les actes ou omissions des autorités de l'État qui se trouve visé par une plainte fondée sur les droits de l'homme. La quatrième dimension porte sur l'attribuabilité de la responsabilité, quant aux effets néfastes du changement climatique, qu'invoquent des individus ou des groupes contre un État donné, eu égard au fait que de multiples acteurs contribuent aux quantités et aux effets globaux des émissions de GES¹⁸ ».

25. Cette affaire démontre que des violations de droits de l'homme peuvent survenir faute de mesures positives en matière d'atténuation des effets du climat, qu'il s'agisse d'objectifs de réduction des émissions de GES ou de la mise en place d'un cadre législatif et administratif adéquat. Il a été relevé en particulier que

« [l]a multiplication des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes expos[ait] des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une sécurité hydrique moindre, *les effets néfastes les plus importants étant observés dans de nombreuses localités et communautés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, ... dans les petits États insulaires et en Arctique* »¹⁹.

C. LE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EST APPLICABLE LORS DE L'EXAMEN DES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

26. Le Costa Rica est d'avis que coopération et responsabilité ne sont pas incompatibles. Au regard des relations internationales et du droit international, les deux peuvent et doivent aller de pair. La coopération est la pierre angulaire des interventions collectives et multilatérales, et la responsabilité, l'outil élémentaire du droit international. Aucun système juridique ne peut exister si le respect de la loi, ou le non-respect de celle-ci, n'emporte pas des conséquences différentes. La

¹⁷ Arrêt de la CEDH, par. 555-573.

¹⁸ *Ibid.*, par. 425.

¹⁹ IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2022), statement B.1.3 (les italiques sont de nous).

coopération est le fondement de toute action commune. Les obligations juridiques sont individuelles : chaque État est tenu de s'en acquitter, faute de quoi, sa responsabilité est engagée.

27. L'idée qu'il faille exclure toute analyse du droit international de la responsabilité de l'État, comme certains participants le soutiennent, est infondée.²⁰ Il suffit de lire le préambule de la CCNUCC pour écarter cet argument. Il y est rappelé que, « [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Le devoir ainsi énoncé découle de l'obligation, pour les États, de ne pas causer de dommages environnementaux résultant d'activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle et du fait que tout manquement à cette obligation constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'État concerné.

28. À cet égard, il importe de faire la distinction entre l'avis consultatif demandé à la Cour et celui demandé au TIDM, lequel portait exclusivement sur des obligations primaires, et non sur des questions de responsabilité. Pour autant, le TIDM a considéré que, « dans la mesure où cela [était] nécessaire pour clarifier la portée et la nature d'obligations primaires, le Tribunal pourrait devoir se référer à la responsabilité »²¹. Et de poursuivre :

« Si l'importance des mesures conjointes pour régler la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est incontestable, il ne s'ensuit pas que l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention puisse être remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes du changement climatique. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel. »²²

29. De fait, le TIDM a expressément rappelé la conséquence qui découle du non-respect des obligations prescrites par la CNUDM :

« L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. *Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale* »²³.

30. De même, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2024, la CEDH, appliquant les règles relatives à la responsabilité de l'État, a dit que les émissions anthropiques de GES produites par les États pouvaient conduire à des violations des droits de l'homme :

« Pour sa part, la Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe

²⁰ Exposés écrits de l'Australie, chap. 5 ; de la Chine, par. 134-136, 139-142 ; du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, chap. V ; du Japon, par. 40-41 ; de la République de Corée, par. 41-49 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 138-140 ; de l'OPEP, chap. V ; de la Fédération de Russie, p. 16-17 ; de l'Arabie saoudite, chap. 6 ; du Royaume-Uni, par. 136-137.

²¹ Avis consultatif du TIDM, par. 148.

²² *Ibid.*, par. 202.

²³ *Ibid.*, par. 223 (les italiques sont de nous).

des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3, par. 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2, par. 2) et repris dans le pacte de Glasgow pour le climat (précité, par. 18), ainsi que dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, par. 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (*Duarte Agostinho et autres*, décision précitée, par. 202-203). La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention. ... Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question (voir, quoique dans des contextes différents, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, par. 264 et 367, et *Razvozzhayev c. Russie et Ukraine* et *Udaltsov c. Russie*, nos 75734/12 et 2 autres, par. 160-161 et 179-181, 19 novembre 2019). Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, par. 6 et 8). De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante²⁴. »

31. La présente demande d'avis consultatif se distingue de la demande soumise au TIDM en ce que la Cour y est expressément priée de déterminer les « conséquences juridiques », pour les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique, à l'égard des États « lésés ». Il ne fait aucun doute que le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite trouve nécessairement à s'appliquer lorsqu'il s'agit de répondre à la seconde question posée par l'Assemblée générale.

32. Il est important de rappeler que la Cour n'est pas invitée à déterminer le lien de causalité entre les émissions précises produites par chaque État et leurs incidences sur des États précis. La mission de la Cour devrait être d'aider l'ensemble des acteurs internationaux à définir ce qui, dans le comportement des États sur le terrain, constitue un fait licite ou illicite, et le fondement juridique de la responsabilité de l'État de manière générale.

33. Pour appliquer le droit de la responsabilité de l'État, il convient d'attribuer les conséquences des changements climatiques au comportement des États et d'attribuer les pertes et les préjudices aux changements climatiques. Le fait que le régime conventionnel ne contienne pas de règles secondaires particulières relatives à la responsabilité des États ne signifie pas que la responsabilité internationale ne s'applique pas. La conséquence en est, au contraire, que ce sont les règles générales de la responsabilité internationale qui s'appliquent.

34. De fait, l'article 8 de l'accord de Paris ne contient aucune disposition de nature à exclure les règles secondaires relatives à la responsabilité des États, notamment en ce qui concerne

²⁴ Arrêt de la CEDH, par. 442-443.

d'éventuelles conséquences juridiques. Il souligne même l'importance d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques. Il n'exonère pas les États de la responsabilité qui leur incombe, en vertu des règles pertinentes, en matière de cessation ou de non-répétition et de réparation, y compris sous forme d'indemnisation.

35. Les preuves scientifiques montrent qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les émissions de GES produites par un État donné et les changements climatiques²⁵. Il est alors possible d'établir la responsabilité non seulement pour la production de telles émissions, mais aussi pour le non-respect de l'obligation de prendre des mesures d'atténuation et des mesures réglementaires nécessaires à l'échelle nationale. La responsabilité d'un État ne peut être établie sur le seul fondement des émissions actuelles de GES de celui-ci, mais aussi sur le fondement de ses contributions historiques depuis l'ère industrielle et de la conscience de leurs effets sur les changements climatiques.

36. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a reconnu la « répartition inégale historique et actuelle des contributions qui est due au caractère non viable de la consommation énergétique, de l'exploitation et du changement d'affectation des terres, des modes de vie, de consommation et de production à travers les régions du monde, entre les pays ainsi que dans les limites de leurs territoires, et entre individus »²⁶.

37. Dans le consensus des Émirats arabes unis de 2023, les 195 parties à l'accord de Paris ont reconnu qu'il convenait de distinguer les États en fonction de leur contribution aux changements climatiques :

« Les effets des changements climatiques induits par l'homme se font déjà sentir dans toutes les régions du monde, celles contribuant le moins à ces changements étant les plus vulnérables à leurs effets qui, conjointement avec les pertes et les préjudices, s'aggraveront à mesure que la température augmentera »²⁷.

38. Aussi est-il important que la Cour établisse une distinction entre les États historiquement responsables de la situation actuelle et ceux qui sont les principales victimes du comportement en cause. L'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite revêt une pertinence particulière ici²⁸. Le comportement dont on considère qu'il emporte violation d'obligations peut prendre la forme d'une série d'actions ou d'omissions persistantes qui, prises ensemble, constituent un fait composite, même si certains éléments ne sont pas en eux-mêmes illicites au regard des règles relatives à la responsabilité de l'État. Les contributions cumulées des pollueurs historiques aux émissions anthropiques de GES entraînant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement constituent un exemple d'actes et d'omissions composites incompatibles avec les obligations prévues.

²⁵ UNEP, *The Closing Window. Emissions Gap Report 2022*, Executive Summary, p. V.

²⁶ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1) (les italiques sont de nous).

²⁷ Projet de décision _/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, par. 15.

²⁸ « **Article 15. Violation constituée par un fait illicite.** 1. La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite. 2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale. »

39. En bref, l'Assemblée générale, dans la question b) qu'elle a soumise à la Cour, prie celle-ci de déterminer les « conséquences juridiques », au regard des obligations pertinentes, pour les États ayant causé des dommages significatifs à l'environnement. Appelée à déterminer les « conséquences juridiques » d'une situation donnée, la Cour a toujours considéré que le droit de la responsabilité de l'État s'appliquait²⁹.

D. CONSÉQUENCES SPÉCIFIQUES DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS RÉSULTANT DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

40. En l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a clairement reconnu que les règles générales en matière de réparation devaient être lues à la lumière des circonstances particulières tenant à la nature du dommage environnemental³⁰. Ces règles sont notamment codifiées dans les articles 30 (Cessation et non-répétition), 31 (Réparation), 33 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie), 34 (Formes de la réparation), 35 (Restitution) et 36 (Indemnisation) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En ce qui concerne la violation de règles impératives, les États ont le devoir de coopérer pour obtenir la cessation de la violation en cause (article 41). Certains aspects particuliers relatifs à l'application de ces règles générales en matière de réparation, notamment l'évaluation du lien de causalité exigé, « peu[ven]t varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »³¹.

41. Parmi les aspects particuliers des conséquences juridiques associées aux changements climatiques d'origine anthropique, on mentionnera l'effet de l'élévation du niveau de la mer sur les délimitations maritimes et les espaces maritimes auxquels les États peuvent prétendre. Contrairement à la demande d'avis consultatif soumise au TIDM, rien n'empêche la Cour d'aborder cette question. Dans la procédure devant le TIDM, la question de l'élévation du niveau de la mer était exclusivement liée aux obligations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin³². En l'espèce, en revanche, la seconde question de l'Assemblée générale fait référence aux conséquences juridiques encourues par les États au regard des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et à l'égard des États, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques. Dans la présente demande, la Cour est amenée à prendre en considération la CNUDM. En conséquence, la nécessité de faire respecter les lignes de base, les délimitations maritimes et les droits maritimes actuellement en vigueur, nonobstant les modifications susceptibles d'intervenir dans la configuration des coûts induits par les changements climatiques d'origine anthropique, relève de la compétence consultative de la Cour.

²⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 117-118 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 148-153 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 175-177 ; Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, par. 265-266, entre autres.*

³⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15, par. 34, 41-43.*

³¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 13, par. 94. Voir aussi Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15, par. 34.*

³² Avis consultatif du TIDM, par. 150.

E. CONSIDÉRATIONS FINALES ET CONCLUSIONS

42. Sur la base des arguments formulés dans son exposé écrit et ses observations écrites, le Costa Rica présente ci-après ses considérations finales et ses conclusions à titre de contribution à la présente procédure consultative :

- 1) La Cour a compétence et rien ne justifie qu'elle ne l'exerce pas ; il existe des preuves scientifiques fiables suffisantes pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.
- 2) Le régime conventionnel relatif à la coopération dans le contexte des changements climatiques est applicable, de même que le droit international général relatif à l'environnement, le droit conventionnel et coutumier relatif à la protection des droits de l'homme, au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au respect de l'intégrité territoriale des États, le droit de la mer et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- 3) Concernant la question a), le droit international impose aux États les obligations primaires suivantes :
 - a) l'obligation d'agir avec la diligence requise s'agissant des émissions de GES ;
 - b) l'obligation de prévenir les dommages environnementaux causés par les émissions de GES produites sur le territoire souverain d'un État ou se trouvant sous son contrôle ;
 - c) l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux transfrontières importants sur le territoire d'un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;
 - d) l'obligation de protéger les écosystèmes ;
 - e) l'obligation de tenir compte des conséquences des émissions de GES pour les générations futures ;
 - f) l'obligation de protéger le milieu marin ;
 - g) l'obligation de respecter les droits de l'homme fondamentaux, qui comprennent :
 - i) le droit à la vie,
 - ii) le droit à la santé,
 - iii) le droit à l'alimentation et à l'eau,
 - iv) le droit à un environnement propre, sain et durable ;
 - h) l'obligation de respecter l'égalité des droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
 - i) l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des États et des peuples ;
 - j) l'obligation de réparer les conséquences des faits internationalement illicites ;
 - k) l'obligation générale de coopération.
- 4) Pour s'acquitter des obligations susvisées, les États sont tenus de prendre dûment en considération i) l'approche écosystémique, ii) le principe de l'équité entre les générations, iii) le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
- 5) Concernant la question b) :

- a) Les États ayant manqué aux obligations internationales susvisées sont tenus de mettre fin au fait incriminé et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition si les circonstances l'exigent, et restent tenus d'exécuter l'obligation violée.
- b) La cessation du comportement en cause suppose notamment l'adoption de mesures d'atténuation en vue de parvenir à une forte diminution des émissions de GES.
- c) Les États qui, par leurs actions ou omissions, sont responsables de la commission de faits internationalement illicites à raison de leurs émissions historiques de GES, sont tenus de réparer les pertes et les préjudices causés à d'autres États, à des peuples ou à des individus ; la réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction, selon les circonstances.
- d) Les effets de l'élévation du niveau de la mer, causée par le réchauffement planétaire d'origine anthropique, qui touchent le littoral et les formations insulaires ne doivent pas conduire à la perte de zones maritimes. Tous les États et autres acteurs internationaux sont tenus d'accepter le maintien des zones maritimes telles qu'elles ont été délimitées et attribuées conformément au droit international ou à une décision d'une juridiction internationale.
- e) Les États ont le devoir de coopérer afin d'obtenir la cessation des manquements aux obligations internationales susvisées et la réparation intégrale des pertes et des préjudices causés.
- f) Les États ont le devoir de coopérer dans le cadre des responsabilités communes mais différenciées en matière de protection de l'environnement.

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur de la République du Costa Rica
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Arnoldo BRENES CASTRO.
